

**RÈGLEMENT MODIFIANT LA NORME CANADIENNE 45-101,
PLACEMENTS DE DROITS DE SOUSCRIPTION,
D'ÉCHANGE OU DE CONVERSION***

Loi sur les valeurs mobilières

(L.R.Q., c. V-1.1, a. 331.1, par. 1°, 3°, 6°, 8°, 11°, 14° et 34°; 2004, c. 37)

1. L'intitulé de la Norme canadienne 45-101, Placements de droits de souscription, d'échange ou de conversion est remplacé par le suivant :

« Règlement 45-101 sur les placements de droits de souscription, d'échange ou de conversion ».

2. Le paragraphe 1 de l'article 3.1 de cette norme est modifié par le remplacement du sous-paragraphe 4 par le suivant :

« 4) Un exemplaire des rapports et des attestations établis conformément au Règlement 43-101 sur l'information concernant les projets miniers approuvé par l'arrêté ministériel (*indiquer ici le numéro et la date de l'arrêté ministériel approuvant ce règlement*).

3. L'intitulé de la partie 11 et l'article 11.1 de cette norme sont abrogés.

4. La rubrique 11.2 de l'annexe 45-101A de cette norme est modifiée par le remplacement au paragraphe c) des mots « à la législation en valeurs mobilières » par « au Règlement 33-105 sur les conflits d'intérêts chez les placeurs approuvé par l'arrêté ministériel (*indiquer ici le numéro et la date de l'arrêté ministériel approuvant ce règlement*). ».

5. Cette norme est modifiée par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots « la présente norme », « de la présente norme » et « de la norme » par respectivement les mots « le présent règlement », « du présent règlement » et « du règlement », compte tenu des adaptations nécessaires

6. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

* La Norme canadienne 45-101, Placements de droits de souscription, d'échange ou de conversion, adoptée le 12 juin 2001 par la décision n° 2001-C-0247 et publiée au Supplément au Bulletin de la Commission des valeurs mobilières du Québec volume 32, n° 25 du 22 juin 2001, n'a pas subi de modification depuis son adoption.